

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Numéro de rôle: 12A103

N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi vingt-sept juin deux mille treize**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de HAMOIR, Nous, Marielle DONNE, Juge de paix suppléant du canton précité, assistée de Véronique PAQUAY, Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause :

SA, anciennement SA : , ayant pour nom commercial « », avec numéro d'entreprise , ayant son siège social à , ayant comparu par Maître KOENER Xavier se substituant à Maître DETILLEUX Anne, avocat à Liège,
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation signifiée le 23 janvier 2012 ;
Revu l'ordonnance de fixation 747 C.J. prononcée le 3 mai 2012 notifiée aux parties le 4 mai 2012;
Revu Notre Jugement contradictoire de réouverture des débats du 8 novembre 2012 notifié aux parties le 12 novembre 2012;
Vu les conclusions et le dossier de chaque partie;
Entendu les parties à l'audience du 2 mai 2013

I. RAPPEL DES FAITS ET RETROACTES

Le défendeur emménage à Anthisnes, et se fournit en électricité auprès de à partir du **1.12.2007** et quitte ledit lieu de consommation en date du **30.11.2008**.

Une facture dite de «décompte final» lui sera adressée en date du **10.04.2009** d'un montant de 454,72 euros et sera honorée par l'intéressé le 11.06.2009. Une seconde facture dite de «correction» est envoyée au défendeur le **23.04.2010** (réf : 4121983483) d'un montant de 681,61 euros et est contestée par ce dernier.

expose que la facture litigieuse apporte une correction à la consommation et ce, sur base des index fournis par le gestionnaire de réseau, différents de ceux fournis par le défendeur dans son formulaire de déménagement.

Il résulte des pièces complémentaires versées au dossier de procédure que

jusqu'au relevé du 1.04.2008, les index de consommation (entrées et sorties) transmis par le défendeur et le précédent client des lieux correspondent à ceux mentionnés par le gestionnaire de réseau (pièce n° 6 du dossier de la demanderesse).

La différence se fait lors de la «sortie» du défendeur puisque :

- suivant le document de sortie, le relevé d'index se fait le 30.11.2008, soit un index - jour de **2 744** et de nuit de **26 668** ;
- le relevé du gestionnaire de réseau s'effectue le 25.01.2009, mais avec un index - jour de **3.528** et de nuit de **25.178**.

II. DISCUSSION

Il est incontestable que la demanderesse a mis un temps anormalement long à facturer la rectification des consommations (le 23.04.2010) alors que le défendeur a quitté les lieux le 30.11.2008, ce qui nous amène à se poser la question de l'éventuelle prescription.

Dans un jugement du 28 juin 2011, publié à la JLMB n° 17/2013, dans une affaire mettant en cause l'actuelle demanderesse, le juge de Paix de Grâce-Hollogne a fait application de la prescription annale visée à l'article 2272, alinéa 2 du Code civil.

Suivant ce jugement, la demanderesse ne semblait pas contester sa qualité de marchand, le gaz comme l'électricité étant des choses corporelles susceptibles d'appropriation privée.

Le défendeur est quant à lui un particulier non marchand.

Cet argument, soulevé d'office par Notre tribunal, n'a pas été soumis au débat contradictoire, de sorte que les parties sont invitées à s'expliquer sur d'une part, l'application au cas d'espèce de la prescription annale et d'autre part, sur l'éventuelle inversion de la prescription sachant que la facture est incontestablement émise plus d'un an après le terme (25.01.2009) de la période de consommation.

12A103 - deuxième et dernier feuillet

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant **CONTRADICTOIREMENT**,

Ordonnons la réouverture des débats et

Invitons les parties à s'expliquer sur l'éventuelle prescription de la créance de la demanderesse en application des articles 2272, alinéa 2, 2274 et 2275 du Code civil ;

Fixons date à l'audience du **jeudi 26 septembre 2013 à 10 heures** pour les plaidoiries portant uniquement sur l'objet de la réouverture des débats,

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de paix suppléant, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de paix suppléant,
Marielle DONNE